

S1 16 100

**JUGEMENT DU 10 NOVEMBRE 2017**

**Tribunal cantonal du Valais  
Cour des assurances sociales**

Composition : Eve-Marie Dayer-Schmid, présidente ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Candido Prada, greffier

**en la cause**

**X** \_\_\_\_\_, recourant, représenté par Maître M \_\_\_\_\_, avocat

**contre**

**CAISSE DE COMPENSATION DU CANTON DU VALAIS**, 1951 Sion, intimée

(art. 4, 5 et 6 LPC, droit aux prestations complémentaires, conditions générales et conditions supplémentaires pour les étrangers)

## Faits

A. X \_\_\_\_\_, né le 2 mars 1964, ressortissant turc, sans formation particulière, est arrivé une première fois en Suisse en décembre 1986, sous le nom d'A \_\_\_\_\_. Renvoyé dans son pays après le rejet de sa demande d'asile, il est revenu en Suisse et a bénéficié d'une autorisation de séjour de 1988 à 1995, soit durant son mariage avec une compatriote titulaire d'un permis C. Cette union s'est soldée par un divorce en 1995. Comme l'intéressé faisait l'objet de plusieurs procédures pénales et que sa situation financière était obérée, les autorités compétentes ont refusé de lui prolonger son autorisation de séjour et lui ont signifié une interdiction d'entrer en Suisse jusqu'au 18 décembre 1997 (arrêt 2C\_184/2012 du 15 décembre 2012).

Le 22 décembre 1998, X \_\_\_\_\_ a déposé une nouvelle demande d'asile. L'Office fédéral des migrations (ci-après : ODM) a refusé d'entrer en matière et a prononcé le renvoi de Suisse du requérant. Pendant la procédure de recours, il a épousé une citoyenne turque reconnue comme réfugiée en Suisse. Le 23 août 2000, l'ODM a constaté que l'intéressé ne remplissait pas à titre personnel les conditions pour obtenir le statut de réfugié, mais qu'en raison de son mariage, l'asile lui était accordé à titre dérivé (arrêt 2C\_184/2012 précité). Un permis B valable du 20 décembre 1998 au 19 décembre 2003 lui a été attribué.

En 2001, alors qu'il travaillait comme chauffeur de taxi, l'assuré a été impliqué dans une rixe avec des clients, pour laquelle il a été condamné, le 15 septembre 2003, à trente jours d'emprisonnement avec sursis. A la suite de cet événement, il a développé des troubles psychologiques qui l'ont amené à arrêter toute activité professionnelle (arrêt 2C\_184/2012 précité).

Au mois d'août 2002, séparé de sa seconde épouse, il s'est installé en Valais. Le Service valaisan de la population et des migrations (ci-après le Service cantonal) lui a délivré une autorisation de séjour, le 6 février 2003, en raison de son statut de réfugié. Le divorce a été prononcé le 14 mai 2003 (arrêt 2C\_184/2012 précité).

Le 6 août 2004, l'assuré a épousé une cousine, citoyenne turque née en 1971 et vivant en Suisse. Deux enfants sont nés de cette union en 2005 et 2006 (arrêt 2C\_184/2012 précité).

Par jugement du 10 septembre 2007, l'intéressé a été condamné à trois ans d'emprisonnement pour lésions corporelles graves, mise en danger de la vie d'autrui, lésions corporelles simples et rixe, en raison d'une bagarre au couteau à laquelle il avait pris part en mai 2003, ainsi que pour d'autres infractions, soit vol, dommages à la propriété, violation grave des règles de la circulation et ivresse au volant qualifiée. Sur appel, confirmé par le Tribunal fédéral le 26 décembre 2008 (arrêt 6B\_604/2008 du 26 décembre 2008), la peine a été assortie d'un sursis partiel portant sur dix-huit mois. Le 23 novembre 2009, l'assuré a été incarcéré pour purger sa peine privative de liberté (arrêt 2C\_184/2012 précité).

Le 30 novembre 2009, l'autorité administrative cantonale compétente a informé les époux X \_\_\_\_\_ que leur autorisation de séjour ne serait pas prolongée et que leur renvoi de Suisse serait prononcé dès la sortie de prison de l'assuré (décision du 18 mars 2010, confirmée par l'arrêt 2C\_184/2012 précité).

Depuis le jugement du Tribunal fédéral de 2012, l'assuré n'a plus selon le Service cantonal de « statut légal en Suisse » (cf. e-mail du 27 juin 2016 du Service cantonal).

Par jugement du 24 mai 2013, la juge du district de N \_\_\_\_\_ prononçait le troisième divorce de l'assuré, la garde des deux enfants étant confiée à leur mère.

Le 21 mai 2015, l'Office cantonal AI du canton du Valais a fait suite à la demande de prestations AI de l'assuré et lui a reconnu un droit à une rente entière d'invalidité à partir du 1<sup>er</sup> mai 2014 ainsi qu'à deux rentes complémentaires pour enfant.

**B.** Le 24 juin 2015, l'assuré a déposé une demande de prestations complémentaires pour rentier AI.

Par plis des 26 octobre 2015 et 17 novembre suivant, la Caisse cantonale de compensation du Valais (ci-après : la caisse, CCC ou l'intimée) a invité l'intéressé à démontrer qu'il s'acquittait d'un loyer et à lui transmettre une copie de son permis de séjour.

Le 24 novembre 2015, l'assuré, représenté par Me M \_\_\_\_\_, a produit deux quittances de loyer pour les mois d'octobre et novembre 2015 portant sur un studio sis à N \_\_\_\_\_ ainsi qu'une attestation de domicile de la Ville de N \_\_\_\_\_ confirmant l'adresse susmentionnée et indiquant que l'assuré y résidait depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2004 et que son permis de séjour était échu depuis le 30 juin 2009. Ce

mandataire a en outre ajouté que la demande de réexamen du cas de l'intéressé par le Service cantonal ne s'opposait pas à l'octroi de prestations complémentaires.

Le 1<sup>er</sup> février 2016, la CCC a exigé de l'assuré qu'elle lui produise une autorisation de séjour valable.

Dans son pli du 15 février 2016, l'intéressé a renvoyé la CCC à son précédent courrier.

Par décision du 29 février 2016, la CCC n'est pas entrée en matière sur la demande de prestations complémentaires au motif d'un refus de collaboration de l'assuré qui n'avait pas donné suite aux différentes requêtes qui lui avaient été adressées au sujet de son permis de séjour.

Le 1<sup>er</sup> avril 2016, l'intéressé a formé opposition contre cette décision de non entrée en matière. A l'appui de son argumentation, il a rappelé qu'il n'avait jamais quitté la Suisse depuis plus de 10 ans, qu'il habitait N \_\_\_\_\_ depuis 2004, ville dans laquelle il s'était constitué un domicile et où ses enfants, qu'il voit régulièrement, étaient scolarisés. Pour le surplus, il a renvoyé à un arrêt du Tribunal fédéral (arrêt 9C\_345/2010 du 16 février 2011).

Par décision du 28 avril 2016, la CCC a rejeté l'opposition de l'assuré et confirmé sa décision initiale. Elle a justifié sa position en soulignant qu'un assuré dont le permis de séjour est échu et révoqué et qui en outre fait l'objet d'une procédure de renvoi dans son pays ne peut prétendre à des prestations complémentaires AI.

**C.** Le 30 mai 2016, X \_\_\_\_\_ a recouru céans contre cette décision sur opposition du 28 avril précédent. Dans son écriture, il a rappelé être dans l'attente d'un réexamen de son cas par le Service cantonal et ajouté qu'il avait toujours répondu aux sollicitations de l'intimée. Il a invoqué une violation de l'article 49 alinéa 3 LPGA dans la mesure où la CCC ne s'était pas prononcée sur son argumentation concernant la condition de la résidence en Suisse qui ouvrirait le droit aux prestations complémentaires. Il a conclu à l'annulation de la décision entreprise, à l'octroi des prestations complémentaires AI, ainsi qu'à une indemnité de dépens, les frais étant mis à la charge de l'intimée. Il a également requis l'assistance judiciaire.

Le 27 juin 2016, la CCC a conclu au rejet du recours. Dans sa réponse, l'intimée a rappelé que la Suisse et la Turquie étaient liées par une convention de sécurité sociale et que pour pouvoir prétendre à des prestations complémentaires le recourant devait avoir eu son domicile et sa résidence habituelle en Suisse de façon ininterrompue, et

immédiatement avant le début du droit aux PC, durant 5 années de séjour conforme au droit. Ainsi constatant que le permis de séjour de l'assuré était échu depuis le 30 juin 2009, que le Service cantonal avait refusé de renouveler ce document et avait prononcé son renvoi de Suisse, que le Tribunal fédéral avait confirmé en 2012 la décision dudit service et que le renvoi ne pouvait être exécuté en raison d'un manque de collaboration du pays d'origine du recourant de sorte qu'il résidait encore temporairement sur territoire suisse en toute illégalité, l'intimée a retenu que les conditions d'octroi des PC n'étaient pas remplies.

Dans sa réplique du 7 octobre 2016, le recourant a affirmé qu'il remplissait les conditions d'octroi des PC, puisqu'il avait séjourné de façon ininterrompue en Suisse durant 14 ans, soit du 22 décembre 1998 au 15 décembre 2012. Il a en outre souligné que la décision administrative de renvoi qui avait été contestée n'était, du fait de l'effet suspensif du recours, pas entrée en force avant l'arrêt du Tribunal fédéral de décembre 2012. Quant à sa présence effective en Suisse, il a mis en avant que son ex-épouse et ses enfants bénéficiaires d'une rente complémentaire AI vivaient à N \_\_\_\_\_. Quant à la notion de « résidence conforme au droit » prévue dans les Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC, chiffre 2320) sur lesquelles s'est fondée la CCC, il a indiqué qu'elle découlait ni de l'article 4 LPC, ni de l'article 13 LPGA ni des articles 22 suivants du CC et que par conséquent elle était contraire au droit.

L'intimée n'ayant pas dupliqué dans le délai imparti, l'échange d'écritures a été clos le 16 novembre 2016.

### **Considérant en droit**

1. Selon l'article 1 alinéa 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC), la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances (LPGA) s'applique aux prestations versées en vertu du chapitre 2, à moins que la LPC n'y déroge expressément.

Posté le 30 mai 2016, le présent recours a été interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision sur opposition du 28 avril 2016 (art. 60 LPGA) devant l'instance compétente (art. 56, 57 et 58 LPGA; art. 81bis al. 1 LPJA). Il

répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

**2.** Le litige porte sur le droit du recourant à des prestations complémentaires, plus particulièrement sur le point de savoir s'il remplit les conditions d'octroi prévues aux articles 4 à 6 LPC.

**3.1** Aux termes de l'article 2 alinéa 1 LPC, la Confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent les conditions fixées aux articles 4 à 6 LPC des prestations complémentaires destinées à la couverture des besoins vitaux. Si l'article 4 LPC règle les conditions générales relatives notamment au domicile ou à la résidence habituelle en Suisse (art. 13 al. 2 LPGA), l'article 5 LPC prévoit des conditions supplémentaires pour les étrangers.

Ainsi, l'article 5 LPC, intitulé « Conditions supplémentaires pour les étrangers », prévoit qu'ils doivent avoir résidé en Suisse de manière ininterrompue pendant les dix années précédant immédiatement la date à laquelle ils demandent la prestation complémentaire (al. 1), délai de carence ramené à cinq ans pour les réfugiés et apatrides (al. 2). Les étrangers qui auraient droit à une rente extraordinaire de l'AVS ou de l'AI en vertu d'une convention de sécurité sociale peuvent prétendre au plus, tant qu'ils ne satisfont pas au délai de carence visé à l'al. 1, à une prestation complémentaire d'un montant équivalant au minimum de la rente ordinaire complète correspondante (al. 3).

Les ressortissants turcs ont droit aux rentes extraordinaires de l'assurance-invalidité, vieillesse et survivants suisse aux mêmes conditions que les ressortissants suisses, aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile en Suisse et si, immédiatement avant la date à partir de laquelle ils demandent la rente, ils ont résidé en Suisse de manière ininterrompue pendant dix années au moins lorsqu'il s'agit d'une rente de vieillesse et pendant cinq années au moins lorsqu'il s'agit d'une rente de survivants, d'une rente d'invalidité ou d'une rente de vieillesse venant se substituer à ces deux prestations (art. 11 de la Convention de sécurité sociale du 1er mai 1969 entre la Suisse et la République de Turquie RS 0.831.109.763.1).

Ainsi, dans le cas de l'examen des conditions d'octroi à un ressortissant turc de prestations complémentaires liées à une rente d'invalidité, le délai de carence est de 5 années (arrêt S 14 92 du 25 novembre 2014 de la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal administratif du canton des Grisons, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 9C\_174/2015 du 10 août 2015 ; Urs Müller, in: Hans-Ulrich Stauffer/Basile Cardinaux [éd.], Rechtsprechung

des Bundesgerichts zum ELG, 3<sup>e</sup> édition, Zürich/Basel/Genf, art. 5 n. 57 ; Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC), état au 1<sup>er</sup> janvier 2016, ch. 2420.02). Selon le texte clair de l'article 5 alinéa 1 LPC, la condition de ce délai d'attente doit être remplie immédiatement avant la date du dépôt de la demande (ATF 126 V 463 consid. 3, arrêts 9C\_174/2015 du 10 août 2015 consid. 3.3 et P 67/01 du 30 janvier 2002 consid. 2).

**3.2** En l'espèce, le recourant, citoyen turc, est arrivé une seconde fois en Suisse le 12 décembre 1998, date à partir de laquelle il a bénéficié d'une autorisation de séjour qui est arrivée à échéance le 30 juin 2009 et qui n'a pas été renouvelée par les autorités compétentes (décision confirmée par le Tribunal fédéral en décembre 2012). En outre, le recourant a affirmé dans son écriture qu'il n'avait pas quitté la Suisse au cours des dix dernières années. Aucune pièce au dossier ne permet de conclure le contraire. Toutefois, force est de constater qu'au 24 juin 2015 (date du dépôt de la demande de prestations complémentaires), le recourant n'avait plus de titre de séjour valable en Suisse depuis presque six années.

**3.3** Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a précisé que la seule présence effective en Suisse n'était pas suffisante, mais qu'il fallait encore que la résidence habituelle en Suisse soit conforme au droit (ATF 118 V 79 consid. 4 et ATFA 1962 26). Il a en effet jugé qu'il n'était pas admissible, sous peine d'avantager un assuré étranger qui passe outre à l'obligation de quitter la Suisse au détriment de celui qui se soumet à cette exigence, de retenir le séjour effectif lorsque ce séjour n'est pas conforme aux autorisations délivrées par l'autorité compétente (arrêt 9C\_423/2013 du 26 août 2014 consid. 4.2 ; Michel Valterio, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, p. 43 s. ch. 2 ss.). Il a ajouté que cela vaut également même si un tel séjour démontre la volonté de se constituer un domicile en Suisse au sens du Code civil (arrêt P42/90 du 8 janvier 1992, cité dans l'arrêt 9C\_423/2014, consid. 4.1). Le fait que l'assuré ait accompli auparavant le délai de carence n'y change rien (ATF 126 V 463). Finalement, le Tribunal fédéral a rappelé que le fait qu'un étranger a résidé illégalement en Suisse et a, le cas échéant, versé des cotisations AVS pendant une période supérieure à celle du délai de carence ne permettait pas de suppléer à l'exigence de la résidence légale en Suisse (arrêt 9C\_423/2014, consid. 4.2 et 4.3).

**3.4** Compte tenu de la lettre claire de l'article 5 alinéa 1 LPC et de la jurisprudence stricte développée ci-dessus, résumée également dans les DPC, la Cour de céans

constate que le recourant ne remplissait manifestement pas toutes les conditions d'octroi des prestations complémentaires à la date du dépôt de sa demande.

Partant le recours est rejeté.

**4.1** Eu égard à ce qui précède, la décision sur opposition du 28 avril 2016 est confirmée.

**4.2** Par décision présidentielle du 8 juillet 2016, X \_\_\_\_\_ a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, Me M \_\_\_\_\_ lui ayant été désigné comme avocat d'office dès le 30 mai 2016.

L'indigence du recourant ayant été reconnue et aucun indice ne permettant de retenir que sa situation économique aurait notablement changé depuis la décision présidentielle susmentionnée, il doit être maintenu dans son droit à l'assistance judiciaire gratuite et peut prétendre à des dépens au tarif de l'assistance judiciaire qui lui seront avancés par l'Etat du Valais. Le recourant est toutefois rendu attentif au fait qu'il devra rembourser cette avance s'il devient ultérieurement en mesure de le faire (art. 17 OAJ ; RVJ 2000 p. 152).

Selon l'article 30 alinéa 1 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar) du 11 février 2009, le conseil juridique habilité à se faire indemniser en vertu des dispositions en matière d'assistance judiciaire perçoit, en sus du remboursement de ses débours justifiés, des honoraires correspondant au 70% des honoraires prévus aux articles 31 à 40, mais au moins à une rémunération équitable telle que définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral. Selon l'article 40 alinéa 1 LTar, pour la procédure devant la cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, les honoraires sont fixés entre 550 et 11 000 francs.

Sur la base du dossier, la Cour fixe les débours de Me M \_\_\_\_\_ forfaitairement, en l'absence de décompte, à 100 francs. Quant aux honoraires, ils sont arrêtés à la somme de 1800 fr. (TVA comprise) compte tenu de la nature et de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'y a utilement consacré l'avocat du recourant (art. 26 al. 1 et 40 al. 1 LTar). Partant, compte tenu du tarif applicable en assistance judiciaire (70% de 1800 fr. + 100 fr. de débours), le montant de 1360 fr. sera versé à Me M \_\_\_\_\_ par l'Etat du Valais dans le cadre de l'assistance judiciaire.

**4.3** La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

### **Prononce**

1. Le recours est rejeté.
2. L'État du Valais versera à Me M \_\_\_\_\_ 1360 fr. au titre de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.
3. Il n'est pas perçu de frais.

Sion, le 10 novembre 2017